

[...]

ACA/AD/DP

32.465/I/PN
TVS/GD

Madame la Vice-première Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la question de savoir si, dans le cas d'un arrêté royal rendant obligatoire une CCT s'appliquant exclusivement aux employeurs et travailleurs de la région de langue allemande, outre les textes français et néerlandais de la CCT, le texte original en allemand doit aussi être publié au Moniteur belge ?

*
* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que, conformément à l'article 13 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail, une convention collective de travail est, lorsqu'elle se rapporte exclusivement aux employeurs et travailleurs de la région de langue allemande, rédigée dans la langue de cette région, en l'occurrence l'allemand.

La convention collective de travail est rendue obligatoire par arrêté royal publié au Moniteur belge. Le dispositif de la convention collective de travail est également publié, en annexe de l'AR (cf. l'article 30 de la loi précitée du 5 décembre 1968).

Conformément à l'article 56, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les arrêtés royaux sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont publiés intégralement par la voie du Moniteur belge (article 56, alinéa 4, des LLC).

D'un point de vue formel, il n'y a donc aucune obligation de rédiger dans une langue autre que le français et le néerlandais un AR rendant obligatoire une convention collective de travail.

La convention collective de travail, cependant, est un document qui est destiné de façon collective au personnel et tombe dès lors sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées (LLC). Par conséquent, celle-ci doit être rédigée à l'origine dans la langue de la région (cf. l'article 30 de la loi précitée du 5 décembre 1968).

En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications susceptibles d'intéresser la population germanophone soient également diffusés en allemand (cf. notamment les avis 28.150 du 10 juillet 1997 et 31.046 du 9

novembre 2000).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors qu'outre les textes français et néerlandais d'une CCT, le texte original rédigé en langue allemande doit lui aussi être publié en annexe à l'AR rendant obligatoire la CCT.

Veillez agréer, Madame la Vice-première Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]